

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

---

INSTAURER DES PEINES PLANCHERS POUR LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE  
LES MEMBRES DE LA FORCE PUBLIQUE ET LES POMPIERS - (N° 1410)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par

M. Ceccoli, Mme Bazin-Malgras, M. Di Filippo, Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup,  
M. Boucard, M. Bazin, M. Bony, M. Ray, M. Liégeon et Mme de Maistre

-----

### ARTICLE UNIQUE

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsque le crime est commis avec usage ou menace d’une arme au sens de l’article 132-75 ou dans des circonstances de guet-apens définies à l’article 132-71-1, les seuils minimaux d’emprisonnement prévus ci-dessus sont majorés d’un tiers. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 36, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsque le délit est commis avec usage ou menace d’une arme au sens de l’article 132-75 ou dans des circonstances de guet-apens définies à l’article 132-71-1, les seuils minimaux d’emprisonnement prévus ci-dessus sont majorés d’un tiers. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agressions contre forces de l’ordre et sapeurs-pompiers s’accompagnent de plus en plus souvent d’armes blanches, d’armes par destination ou d’embuscades préméditées. Ces circonstances aggravent objectivement la dangerosité des faits et l’atteinte symbolique portée à l’autorité publique. Les articles 132-75 et 132-71-1 du code pénal offrent déjà des définitions claires de l’arme et du guet-apens ; les reprendre permet d’éviter toute insécurité juridique.

En majorant d’un tiers les seuils planchers lorsque l’une ou l’autre circonstance est caractérisée, le présent amendement établit une gradation lisible entre la violence « simple » et la violence armée ou guettée.